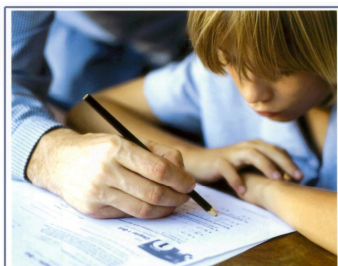


Convention de stage

Année scolaire 2017-2018



COLLÈGE
PIERRE-JEAN DE BÉRANGER

ACADÉMIE DE PARIS

COLLÈGE
P.-J. DE BÉRANGER

5, rue Béranger
75003 Paris

01.42.78.46.28.

01.42.78.57.30.

www.college-beranger.fr

Affaire suivie par...

F. MEUNIER

I. DIALLO

C. JENTZSCH (3^èA)

F. MALLET (3^èB)

E. CAIRATI (3^èC)



Année scolaire
2017-2018

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles D.4153-23 à D.4153-52 ;

Vu le Code l'Éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.427-7, L.911-4 ;

Vu le Code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

DATES DE LA SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Lundi 12 au vendredi 16 février (ou samedi 17 février) 2018

- Nom de l'élève :
- Nom de l'entreprise :
- Nom du responsable :
- Adresse de l'entreprise :
- Numéro de téléphone :
- Professeur responsable du suivi :

Article n°1 : La présente convention a pour objet la mise en place d'un séjour en entreprise pour sensibiliser l'élève au monde du travail, à observer le fonctionnement d'une entreprise, à observer les activités professionnelles dans un champ professionnel. Les compétences visées sont notamment : *observer, s'adapter, noter, chercher l'information, analyser.*

Article n°2 : Durant toute la durée de la séquence d'observation, l'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité.

Article n°3 : L'élève est associé aux activités de l'entreprise, concourant directement à l'action pédagogique.

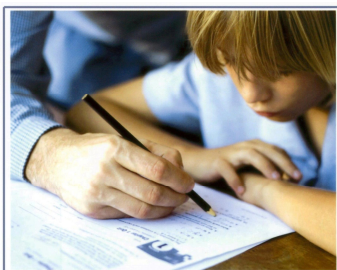
Article n°4 : Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles mentionnés ci-dessus du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même Code.

Article n°5 : L'élève reste sous statut scolaire pendant le temps de formation passé en entreprise et ne peut, de ce fait, prétendre à une rémunération.

Article n°6 : L'établissement a contracté auprès de la M.A.I.F. (numéro de sociétaire : 106 82 68 M) couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer. Le Chef d'entreprise signale, de son côté, à son assurance la présence du stagiaire. En cas d'accident survenu à un stagiaire, soit au cours de la séquence d'observation, soit au cours du trajet, le Chef d'entreprise fait donner les soins d'urgence et s'engage à prévenir immédiatement la Direction du collège au numéro suivant : 01.42.78.46.28, qui joindra la famille.

Article n°7 : L'élève effectue le trajet aller-retour jusqu'à l'entreprise d'accueil par ses propres moyens. A charge, par contre, pour l'entreprise de véhiculer éventuellement, le stagiaire dans le cadre des activités du stage.

Article n°8 : La présence en entreprise durant la séquence d'observation est obligatoire. Toute absence, tout retard devront être motivés, d'une part auprès du responsable du stage dans l'entreprise, d'autre part, auprès de la Direction du collège.



COLLÈGE
PIERRE-JEAN DE BÉRANGER

ACADÉMIE DE PARIS

COLLÈGE
P.-J. DE BÉRANGER

✉ 5, rue Béranger
75003 Paris

☎ 01.42.78.46.28

☎ 01.42.78.57.30

www.college-beranger.fr

Affaire suivie par...

F. MEUNIER
I. DIALLO
C. JENTZSCH (3^eA)
F. MALLET (3^eB)
E. CAIRATI (3^eC)



Année scolaire
2017-2018

Article n°9 : Le Principal du collège et le responsable du stage dans l'entreprise se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prennent d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

PLANNING D'OBSERVATION

- La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 5 jours.
- Les horaires journaliers ne peuvent entraîner une présence sur le lieu d'observation avant 06.00. du matin et après 20.00. le soir.
- La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour et 35 heures sur la semaine.

DATES	HORAIRES	ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		
SAMEDI		

Déplacement(s) prévu(s) dans le cadre du stage : oui non

Lu et approuvé. Paris, le

Le Principal (Nom, cachet, signature) <i>Fabrice Meunier</i>	L'Entreprise (Nom, cachet, signature)	L'Elève (Nom, signature)	Le Responsable légal (Nom, signature)
------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------	-----------------------------	---------------------------------------------